

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°1705800**

---

M. Francis JULIEN

---

Ordonnance du 22 juillet 2019

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président de la 5<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 10 août 2017 et le 7 février 2018, M. Francis Julien demande au tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune du Castellard-Mélan du 29 juin 2017 relative au « chemin cadastré de Saint-Estève ».

Par un mémoire en défense et un mémoire en réponse, enregistrés le 13 novembre 2017 et le 8 mars 2018, la commune de Le Castellard-Mélan conclut au rejet de la requête.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Un mémoire, produit le 5 novembre 2018 par M. Julien, n'a pas été communiqué.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 2) Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...).*

2. La requête présentée par M. Julien est dirigée contre la partie relative au « chemin cadastré de Saint-Estève » de la délibération du conseil municipal du Castellard-Mélan du 29 juin 2019, affichée le 5 juillet 2017. Selon les dispositions de l'article L 161-4 du code rural et de la pêche : « *Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de*

*l'ordre judiciaire* ». En revendiquant l'appartenance du chemin de Saint-Estève à son domaine privé, la commune a estimé détenir des droits sur ledit chemin, alors que M. Julien affirme qu'il s'agit d'un chemin d'exploitation. Par suite, en l'absence au dossier d'éléments probants de nature à déterminer la propriété de l'assiette du chemin, seul le juge judiciaire est compétent pour se prononcer sur ladite propriété. Le juge administratif est ainsi incompétent pour statuer sur le présent litige. La présente requête doit, dès lors, être rejetée.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Julien est rejetée pour être portée devant une juridiction incompétente pour y statuer.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Francis Julien et à la commune de Le Castellard Mélan.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2019.

Le président,

signé

A. HAASSER

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute-Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

